



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le - 3 DEC. 2002

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Joëlle GROSSELIN  
☎ : 04 72 61 64 55  
Fax : 04 72 61 64 26

61.3837.

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 26 avril 1999  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société ROBERT BOSCH  
41-47, boulevard Marcel Sembat  
à VENISSIEUX.**

\* \* \*

*Le Préfet de la zone de défense Sud-  
Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n°2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié réglementant les activités de la société ROBERT BOSCH dans son établissement situé 41-47, boulevard Marcel Sembat à VENISSIEUX ;

VU la déclaration en date du 10 septembre 2002 effectuée par la société ROBERT BOSCH consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 30 avril 2002 susvisé, par laquelle ladite société fait également connaître qu'elle envisage de mettre en service, dans son établissement, un nouveau groupe de réfrigération ;

VU le rapport en date du 6 novembre 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité et de modification d'installation précitée faite par la société ROBERT BOSCH est conforme aux dispositions des articles 35 et 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

CONSIDERANT que la nouvelle installation de réfrigération qui sera mise en place dans l'établissement ne créera pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- d'accuser réception de la déclaration d'antériorité et de modification faite par l'exploitant le 10 septembre 2002,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement, pour tenir compte des changements apportés aux rubriques de la nomenclature, notamment, la création de la rubrique n° 2564,
- de rendre applicables aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER

Il est accusé réception de la déclaration en date du 10 septembre 2002 par laquelle la société ROBERT BOSCH, sise 41-47, Boulevard Marcel Sembat à Vénissieux, fait connaître, d'une part, conformément à l'article L.531-1 du code de l'environnement, les changements intervenus sur le classement de ses installations en vertu du décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et, d'autre part, la modification apportée à ses installations de réfrigération.

Les installations modifiées seront conçues et exploitées conformément à la déclaration du 10 septembre 2002, sous réserve du respect des dispositions prévus par l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 réglementant l'ensemble de l'établissement.

### ARTICLE DEUX

Le deuxième tableau de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 est remplacé par le tableau suivant :

#### INSTALLATIONS ANCIENNES

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls. (1)	TGAP (2)
Ateliers de travail des métaux	puissance 7 000 kW	2560	A	3
Chauffage et traitement par l'intermédiaire de 2 bains de sels fondus	volume = 16 000 l	2562	A	
Nettoyage et dégraissage des métaux par des solvants organiques	volume = 2 500 l	2564-1	A	
Traitement des métaux pour le dégraissage et le décapage par voie chimique et électrolytique	volume total = 25 500 l	2565-2	A	4
Installations de réfrigération et de compression d'air	puissance = 1276 kW	2920-2	A	
Emploi et stockage de l'ammoniac	< 1,5 t	1136-A-2 1136-B	D	
Traitement thermique (7 fours)	/	2561	D	
Dégraissage des métaux en phase gazeuse	/	2565-3	D	
Installation de combustion	< 20 MW	2910-A	D	
atelier de charge d'accumulateurs	puissance 40 kW	2925	D	

(1) - Cls. = classement : A= autorisation, D= déclaration, NC= non classée

(2) - Taxe Générale sur les Activités Polluantes : coefficient multiplicateur

### ARTICLE TROIS

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié.

### ARTICLE QUATRE

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE CINQ

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au député- maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

LYON, le - 3 DEC. 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET